

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SATYS SURFACE TREATMENT

84 route de Seilh
31700 Cornebarrieu

Références : -
Code AIOT : 0006802405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT implanté 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 Cornebarrieu. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au départ de feu qui s'est déclaré au niveau des brûleurs gaz en toiture de la cabine de peinture OMIA 2 le 23 octobre dernier.

Cette visite d'inspection à tiède s'inscrit dans le cadre des actions de la DREAL Occitanie en ce qui concerne le retour d'expérience des accidents et incidents survenus dans les établissements industriels. Elle a pour objet de s'assurer que les exploitants ont mené des réflexions sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT
- 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006802405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT exploite à Cornebarrieu des ateliers de traitement de surfaces et de peinture pour des pièces aéronautiques.

Le site est classé Seveso seuil bas.

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, réglemente l'exploitation du site. Les modifications du tableau de nomenclature dues à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ont été actées par lettre préfectorale du 12 juillet 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 8.2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 5.1.5	Sans objet
5	1er prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 Annexe V - i)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les réflexions et a mis en œuvre les actions correctives nécessaires afin que l'évènement ne se reproduise pas. Un retour d'expérience a été largement partagé avec les acteurs internes et externes (clients) au site et au groupe.

Suite à la visite d'inspection, il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre un rapport

d'accident et d'apporter quelques précisions dans le Plan d'Opération Interne (POI) en ce qui concerne le déclenchement de l'obturation et l'ouverture des skydômes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un départ de feu au niveau des brûleurs gaz en toiture de la cabine de peinture OMIA 2 s'est déclaré le 23 octobre dernier. L'évènement a duré 2heures, de 11h46 - 1ère fumées constatées au-dessus de la cabine OMIA 2 - à 13h40 - fin du scénario POI et fin de la cellule de crise. 80 personnes ont été évacuées et le POI a été déclenché par l'exploitant à 12h. 11 personnes présentes dans la zone du départ de feu ont été contrôlées par le service médical des pompiers à la demande de la directrice du site. La télédéclaration a été effectuée le 24 octobre 2025 et la fiche de notification du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI) a été reçue le 28 octobre 2025. L'échelle européenne de classification des événements en incident ou accident classe l'évènement en incident. Toutefois, s'agissant d'un établissement relevant du statut seveso seuil bas et compte tenu des premiers éléments transmis par l'exploitant, l'inspection a demandé la transmission d'un rapport d'accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. L'évènement n'a eu aucun impact sur l'environnement : - le départ de feu a été rapidement maîtrisé par l'équipe de 1ère intervention, - aucun produit chimique stocké ou utilisé sur le site n'a été concerné par le départ de feu, - les fumées générées sont restées confinées à l'intérieur du bâtiment, - les déchets produits - filtres carton et laine de roche (isolant) - ont été évacuées par le prestataire déchets habituel, - les eaux d'extinctions ont été absorbées par les filtres n'entraînant aucun rejet à l'extérieur du bâtiment. Concernant les conséquences économiques l'arrêt des activités sur une période de 2h a entraîné une baisse de productivité mais un impact financier négligeable. En effet, l'exploitant dispose de 4 autres postes d'application de peinture dans l'usine. La coupure de gaz a été limitée (14 heures). L'impact le plus important est l'impact financier associé à la remise en état de la cabine de

peinture. Cette dernière est de nouveau en fonctionnement depuis le 14 novembre 2025. Suite à l'évènement, l'exploitant a fait intervenir le fabricant de la cabine et le prestataire chargé de son entretien pour expertise. L'hypothèse la plus probable est la présence d'un débris dans l'enceinte de brûlage qui serait passé devant la flamme du brûleur et aurait produit une braise venant couvrir sur les médias humidificateurs en carton provoquant son embrasement (détails en annexe confidentielle au présent rapport). Le site est équipé de 3 cabines de peinture (des compléments sont apportés en annexe confidentielle au présent rapport). La cabine n°2 est la dernière à avoir été installée sur le site en 2015 et n'a pas subi de modification. Le brûleur, changé un mois avant l'évènement, n'a pas été remis en cause par les expertises. L'armoire électrique ne montrant aucun signe d'endommagement, un feu d'origine électrique a également été écarté. Suite à cette analyse, la cabine de peinture a été équipée d'un pare-braise. Cet équipement avait été mis en place sur la cabine n°3 à l'été 2025 lors des travaux annuels. La cabine n°1 a été contrôlée et entretenue via un contrat d'entretien (notamment le remplacement des filtres). En complément, il est demandé à l'exploitant de prévoir le nettoyage intérieur de l'enceinte de brûlage lors des gros entretiens. Le retour d'expérience a été partagé au sein du groupe, avec les clients et en interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite, l'inspection a confirmé à l'exploitant sa demande concernant la transmission d'un rapport d'accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : A son retour de pause, l'opérateur a constaté de la fumée à l'ouverture de la porte de la cabine de peinture et a actionné le bouton d'arrêt d'urgence. Le départ de feu a ensuite été rapidement maîtrisé par l'équipe de 1ère intervention à l'aide des extincteurs puis du RIA pendant environ 15 minutes en discontinu. L'eau d'extinction a été absorbée par les filtres du plafond et du sol de la cabine. Les photos de l'évènement prises par l'exploitant au moment des faits ne font état que d'une petite flaque au sol en dehors de la cabine. L'obturation des exutoires de rejet au milieu naturel n'a pas été nécessaire.

Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait pris les mesures correctives nécessaires afin de permettre la levée de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 concernant les défaillances des systèmes d'obturation pour l'isolement de l'établissement du milieu récepteur constatées lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2025. Une visite est prévue par l'inspection en janvier 2026 sur ce point. Par ailleurs, lors de la visite, des échanges ont eu lieu concernant le déclenchement des obturateurs. En effet, à la lecture du Plan d'Opération Interne (POI), p8, il semble que cette action soit déléguée aux services de secours. L'exploitant a confirmé que cette opération relevait de ses prérogatives. Il est convenu en séance que le POI serait modifié pour clarifier le rôle de chacun (exploitant/service de secours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le POI de manière à faire apparaître clairement le rôle de l'exploitant en ce qui concerne le déclenchement des obturateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Le média humidificateur (carton dense) a été consommé lors du départ de feu. Les déchets produits sont de la laine de roche et les filtres du plafond et du sol de la cabine de peinture. Ceux-ci ont été traités respectivement par le prestataire déchets en tant que déchets non dangereux et le prestataire chargé de l'entretien régulier des cabines de peinture. Pour rappel, aucun produit chimique stocké ou utilisé sur le site n'a été concerné par le départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier peinture - Désenfumage
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation des fumées sont à commande automatique et manuelle et leur

surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le déroulement de l'évènement transmis par l'exploitant stipule que l'ouverture des skydômes a été effectué par le service maintenance sur ordre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à 12h23. Lors des échanges, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une demande de la part du SDIS 31 de ne pas ouvrir systématiquement les skydômes dès le début de l'évènement. L'inspection prend note et demande à l'exploitant de clarifier cette demande dans le Plan d'Opération Interne(POI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer clairement dans le POI que les skydômes ne doivent être ouverts que sur demande du SDIS 31.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 1er prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 Annexe V - i)
Thème(s) : Risques accidentels, 1er prélèvements environnementaux - contenu POI
Prescription contrôlée : • Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'évènement a duré 2 heures et les fumées générées par le départ de feu sont restées confinées à l'intérieur du site et n'ont pas été émises à l'extérieur, il n' a donc pas été nécessaire de recourir à la procédure des 1er prélèvements environnementaux.

Un point sur la stratégie permettant de mener les premiers évènements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie ou de phénomène dangereux dont les effets sortent du site sera effectué en janvier 2026 à l'échéance du délais fixé par l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2025. Toutefois l'exploitant a indiqué qu'il avait déjà contractualisé avec un prestataire extérieur sur ce point et pour la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

Type de suites proposées : Sans suite